

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 OCTOBRE 2009
COMPTE-RENDU

Conseillers municipaux en exercice : 23

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en session ordinaire, en mairie de PLUGUFFAN, le vendredi 16 octobre 2009, à 20 heures 30, sous la présidence de monsieur Dominique CLOSIER, maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Monsieur Alain HOUGRON et de Madame Rachel GOUALARD, absents excusés. Mr Alain HOUGRON a donné procuration à Mr André PLOUZENEC et Mme Rachel GOUALARD à Mme Gaëlle LE CAM.

Adoption du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2009

Le quorum étant atteint, le maire propose la candidature de Monsieur Yannig MENGUY, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance, qui est acceptée à l'unanimité.

Puis il donne connaissance :

- de la décision en date du 13 octobre 2009 d'ester en justice devant le tribunal Administratif de Rennes à la suite d'une action en justice intentée contre la commune par un de ses agents et de prélever au budget les dépenses afférentes à cette procédure, notamment les sommes nécessaires au règlement des honoraires de l'avocat désigné pour défendre les droits de la commune.
- des dernières décisions relatives aux déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.) présentées :
 - 1) *DIA – Parcelle A 1262 – Propriété située 17 Hameau des Pins ; Maître Dominique COROLLER avocat à Quimper ; pas de préemption ;*
 - 2) *DIA – Parcelle AA 294 – Propriété société FMT, 06 rue Maurice Bon ; Maître Philippe CLAQUIN de Pont-L'Abbé ; pas de préemption ;*

Le maire propose ensuite d'adopter le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2009, dont chacun a reçu un exemplaire. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité. Puis il énonce les différents points inscrits à l'ordre du jour.

- 1) Projet de modification du plan local d'urbanisme et de périmètres de protection des monuments historiques : approbation
- 2) Mise en œuvre de contrats d'accompagnement dans l'emploi-passerelle
- 3) Présentation du rapport d'activités communautaire 2008
- 4) Affaires diverses

L'assemblée accepte l'ajout de la question diverse « Vœu sur la réforme territoriale et la réunification de la Bretagne ».

I – APPROBATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE AUTOUR DE L'EGLISE SAINT CUFFAN, DU CALVAIRE ET DE L'ARC DU CIMETIERE CLASSES MONUMENTS HISTORIQUES

Rapporteur : Monsieur Dominique CLOSIER, maire.

Commissions « Urbanisme, environnement » et « Travaux, agriculture » réunies le 08 juillet 2009.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles L 621-1 et L 621-30-1 ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 126-1, R 123-15 et R 123-19 ;

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (dite loi SRU) ;
VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pluguffan approuvé par délibération du conseil municipal du 02 juillet 2004, complété par délibération du 17 septembre 2004, exécutoire le 22 octobre 2004 et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui y sont annexées ;
VU l'arrêté municipal du 09 octobre 2009 de 1^{ère} mise à jour du PLU pour l'intégration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quimper Pluguffan de mars 2006 approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-0732 du 30 juin 2006 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2008 acceptant le projet de modification du périmètre de protection de l'église Saint Cuffan, du calvaire et de l'arc du cimetière, classés monuments historiques, proposé par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère ;
VU l'arrêté municipal en date du 30 mars 2009 soumettant à enquête publique, du 20 avril 2009 au 20 mai 2009, la modification du périmètre ci-dessus rappelée conjointement aux projets de modifications, d'une part, du périmètre de protection autour du dolmen Menez Liaven, monument historique, et, d'autre part, du classement de deux secteurs du centre bourg inscrits en zone UHb vers le zonage UHa ;
VU les résultats de l'enquête ;
VU les conclusions favorables de Monsieur le commissaire enquêteur annexées à la présente délibération ;
Considérant que la modification du périmètre de protection telle qu'elle est présentée, ne nécessite pas d'ajustement et qu'elle est donc prête à être approuvée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ☞ approuve la modification du périmètre de protection autour de l'église Saint Cuffan, du calvaire et de l'arc du cimetière, classés monuments historiques, telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique. Cette modification étant réalisée conjointement à la modification du Plan Local d'Urbanisme, le nouveau périmètre de protection sera annexé au Plan Local d'Urbanisme modifié de la commune dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.
- ☞ dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département du Finistère.

II – APPROBATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE AUTOUR DU DOLMEN MENEZ LIAVEN CLASSE MONUMENT HISTORIQUE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLOSIER, maire.

Commissions « Urbanisme, environnement » et « Travaux, agriculture » réunies le 08 juillet 2009.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du patrimoine, notamment les articles L 621-1 et L 621-30-1 ;
VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 126-1, R 123-15 et R 123-19 ;
VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (dite loi SRU) ;
VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pluguffan approuvé par délibération du conseil municipal du 02 juillet 2004, complété par délibération du 17 septembre 2004, exécutoire le 22 octobre 2004 et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui y sont annexées ;
VU l'arrêté municipal du 09 octobre 2009 de 1^{ère} mise à jour du PLU pour l'intégration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quimper Pluguffan de mars 2006 approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-0732 du 30 juin 2006 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2008 acceptant le projet de modification du périmètre de protection des abords du dolmen Menez Liaven, classé monument historique, proposé par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère ;
VU l'arrêté municipal en date du 30 mars 2009 soumettant à enquête publique, du 20 avril 2009 au 20 mai 2009, la modification du périmètre ci-dessus rappelée conjointement aux projets de modifications, d'une part, du périmètre de protection autour de l'église Saint Cuffan, du calvaire et de l'arc du cimetière classés monuments historiques, et, d'autre part, du classement de deux secteurs du centre bourg inscrits en zone UHb vers le zonage UHa ;
VU les résultats de l'enquête ;
VU les conclusions favorables de Monsieur le commissaire enquêteur annexées à la présente délibération ;

Considérant que la modification du périmètre de protection telle qu'elle est présentée, ne nécessite pas d'ajustement et qu'elle est donc prête à être approuvée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ☞ approuve la modification du périmètre de protection autour du dolmen Menez Liaven, classé monument historique, telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique.
Cette modification étant réalisée conjointement à la modification du Plan Local d'Urbanisme, le nouveau périmètre de protection sera annexé au Plan Local d'Urbanisme modifié de la commune dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.
- ☞ dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département du Finistère.

III – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME RELATIVE AU CHANGEMENT DES LIMITES DE ZONES UHA ET UHB EN CENTRE BOURG, RUES DE GUENGAT ET BLEUN BRUG

Rapporteur : Monsieur Dominique CLOSIER, maire.

Commissions « Urbanisme, environnement » et « Travaux, agriculture » réunies le 08 juillet 2009.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13, R 123-24 et R 123-25 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pluguffan approuvé par délibération du conseil municipal du 02 juillet 2004, complété par délibération du 17 septembre 2004, exécutoire le 22 octobre 2004 ;

VU l'arrêté municipal du 09 octobre 2009 de 1^{ère} mise à jour du PLU pour l'intégration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quimper Pluguffan de mars 2006 approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-0732 du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté du maire en date du 30 mars 2009 soumettant à enquête publique, du 20 avril 2009 au 20 mai 2009, conjointement aux projets de modification des périmètres de protection de monuments historiques de la commune :

- église St Cuffan, calvaire et arc du cimetière
- dolmen Menez Liaven,

la modification du plan local d'urbanisme essentiellement relative au changement de zonage de parcelles situées en centre bourg, classées actuellement en zone UHb (zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat caractérisée par un type d'urbanisation moyennement dense, en ordre continu ou discontinu) au profit de la zone UHa (zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat caractérisée par un type d'urbanisation relativement dense, en ordre continu et occasionnellement en ordre discontinu) :

- parcelles AE n° 112 et 113 (rue de Guengat) représentant environ 1 600 m²
- parcelles AC n° 18, 19, 20, 23 et 24 (rue Bleun Brug) représentant environ 6 030 m² ;

VU les résultats de l'enquête ;

VU les conclusions favorables de Monsieur le commissaire enquêteur annexées à la présente délibération et au dossier du PLU ;

Considérant que le dossier de modification du PLU, tel qu'il est présenté, ne nécessite pas d'ajustement et qu'il est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ☞ accepte le changement de zonage des parcelles ci-dessus énumérées et leur classement en zone UHa du PLU au détriment de la zone UHb,
- ☞ approuve la modification de la partie graphique du règlement du PLU qui en découle ainsi que les ajustements à apporter aux tableaux intitulés « surfaces de chaque type de zone » et « évolution des surfaces à vocation d'habitat » des pages 57 et 59 du rapport de présentation.

☞ complète l'article UH6 de la partie écrite du règlement (page 13) des indications suivantes (en gras) :

Article UH.6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Zone UHa

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement. **Cependant des adaptations dérogeant à cette application peuvent être autorisées en raison de la nature du sol, de la configuration des parcelles ou du caractère des constructions avoisinantes, de la topographie du terrain, des aménagements publics projetés (accessibilité des personnes à mobilité réduite, véhicules de secours, zone piétonne...).**

Dans le cas d'une construction en retrait de l'alignement, il pourra être imposé un mur de clôture en limite d'emprise pour assurer la continuité du bâti.

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction ou rangée de constructions, cette règle ne concerne que la première construction ou rangée de constructions.

Cette prescription s'applique aux constructions édifiées en bordure des voies privées déjà construites à l'alignement, dans ce cas la limite effective de la voie est prise comme alignement.

☞ approuve le dossier de modification du PLU ainsi présenté.

☞ dit que, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département du Finistère.

☞ dit que le dossier définitif sera tenu à la disposition du public en mairie ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Finistère.

☞ précise que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-dessus et conformément à l'article L 123-12 du code de l'urbanisme, dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

☞ autorise le maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

IV – MISE EN ŒUVRE DE CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) PASSERELLE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLOSIER, maire.

Commission « Finances, développement économique, Quimper Communauté » réunie le 05 octobre 2009 : avis favorable.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU la loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-19 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre du CAE-passerelle dans le cadre du plan jeunes ;

VU les caractéristiques du CAE-passerelle ;

Considérant que ce dispositif permet aux jeunes diplômés de 16 à 25 ans révolus, rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, d'acquérir une première expérience, d'effectuer une réorientation professionnelle ou de favoriser leur stabilisation sur le marché du travail ;

Considérant que toute embauche en CAE passerelle est conditionnée par la signature d'une convention entre l'Etat et l'employeur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ☞ décide la mise en œuvre, de trois contrats d'accompagnement dans l'emploi « passerelle » au sein des services municipaux :
 - un agent d'école maternelle, à raison de 22 heures par semaine
 - deux agents jardiniers d'espaces verts à temps complet.
- ☞ fixe la rémunération des titulaires des emplois égale au produit du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées. Elle sera revalorisée en fonction de l'évolution du SMIC.
- ☞ s'engage à faire bénéficier les personnes embauchées d'actions d'accompagnement et de formation selon leurs besoins, dans ou hors du temps de travail ainsi que de périodes d'immersion auprès d'autres employeurs de secteurs différents.
- ☞ sollicite l'aide de l'Etat pour ces contrats dont le taux unique de prise en charge est fixé à 90 %.
- ☞ décide d'inscrire les crédits nécessaires (rémunération, formation, congés...) au budget de la commune.
- ☞ autorise le maire à signer au nom de la commune :
 - les conventions à conclure avec le pôle emploi ou la mission locale du Pays de Cornouaille agissant pour le compte de l'Etat,
 - les contrats individuels d'embauche à conclure avec les bénéficiaires
 - ainsi que tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

V – RAPPORT GENERAL D'ACTIVITE DE QUIMPER COMMUNAUTE : ANNEE 2008

Rapporteur : Monsieur Olivier BOISSEAU, adjoint.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance du rapport d'activité des services de Quimper Communauté pour l'année 2008.

Le conseil municipal,

VU le rapport d'activité 2008 de Quimper Communauté ;

- ☞ après débat, en prend acte.

VI – VŒU SUR LA REFORME TERRITORIALE ET LA REUNIFICATION DE LA BRETAGNE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLOSIER, maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 01 contre et 04 abstentions,

- ☞ exprime son intérêt pour le débat créé autour de la perspective de recomposition de certains territoires régionaux à l'occasion de la présentation du rapport Balladur sur la réforme territoriale.
- ☞ considère que cette perspective répond bien au cas de la Bretagne puisque le retour de la Loire-Atlantique dans sa région d'origine est une revendication toujours très forte et que dans les enquêtes d'opinion réalisées ces dernières années, la grande majorité des habitants des cinq départements bretons exprime le souhait de cette réunification.
- ☞ participe par l'adoption de cette délibération à une expression collective et solennelle des conseils municipaux des cinq départements bretons en faveur de la réunification administrative de la Bretagne.

- ☞ appelle le Président de la République, le gouvernement et les parlementaires de toutes sensibilités politiques à prendre les initiatives nécessaires pour qu'à l'occasion du prochain débat parlementaire sur la réforme territoriale soient trouvées les solutions politiques, juridiques et administratives afin de permettre la réunification de la Bretagne.
- ☞ invite parallèlement les élus régionaux, départementaux et municipaux, les représentants consulaires et syndicaux, les responsables économiques et associatifs, les citoyens des actuelles régions de Bretagne et Pays de la Loire, à échanger et à débattre, pour faciliter :
- d'une part, la réunification de la Bretagne avec ses cinq départements (Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Morbihan) afin de lui donner tous les atouts nécessaires au sein de l'Union Européenne, avec une identité et une visibilité plus grandes et un potentiel économique et social plus fort,
 - et d'autre part, l'affirmation de nouvelles régions limitrophes qui devront être définies dans le cadre d'une large réflexion associant tous les acteurs concernés, afin que soient trouvés pour chaque territoire de nouveaux équilibres, une plus forte cohérence et de solides perspectives de développement économique, social et humain.

Dans l'intérêt des habitants et des acteurs économiques et sociaux des régions du Nord-Ouest, la nouvelle architecture régionale devra évidemment permettre, autant que nécessaire, la poursuite et le renforcement des coopérations interrégionales de proximité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Le maire
Dominique CLOSIER

Le secrétaire de séance
Yannig MENGUY